



HAL
open science

C'est à la prison à reconnaître les siens. De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine

Marc Renneville

► To cite this version:

Marc Renneville. C'est à la prison à reconnaître les siens. De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine. Criminocorpus, revue hypermédia, 2014, 10.4000/criminocorpus.2717 . hal-01390438

HAL Id: hal-01390438

<https://hal.science/hal-01390438>

Submitted on 2 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

« C'est à la prison à reconnaître les siens »

De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine

Marc Renneville



Éditeur
Criminocorpus

Édition électronique

URL : [http://
criminocorpus.revues.org/2717](http://criminocorpus.revues.org/2717)
ISBN : 978-2-8218-1142-3
ISSN : 2108-6907

Référence électronique

Marc Renneville, « « C'est à la prison à reconnaître les siens » », *Criminocorpus* [En ligne], Bertillon, bertillonnage et polices d'identification, Articles, mis en ligne le 16 mai 2014, consulté le 09 octobre 2016. URL : <http://criminocorpus.revues.org/2717>

Ce document a été généré automatiquement le 9 octobre 2016.

Tous droits réservés

« C'est à la prison à reconnaître les siens »

De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine

Marc Renneville

« La confection des signalements originaux, comme leur interprétation ou leur rectification, incombent nécessairement, de par la force des choses, au personnel pénitentiaire : *c'est à la prison à reconnaître les siens* »
(Alphonse Bertillon, *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques*, Melun, Imprimerie administrative, 1893, p. XIV)

- 1 Reconnaître un détenu apparaît comme une exigence constante dans la longue durée de l'histoire pénitentiaire. De l'Ancien régime à nos jours, toute personne incarcérée par voie légale fait l'objet d'une procédure particulière d'enregistrement qui atteste de son entrée et de sa sortie de l'établissement de détention. Le registre d'écrou est ainsi le livre officiel sur lequel est inscrite l'identité des détenus. La reconnaissance des prisonniers fut longtemps assurée par le gardien « morgueur » qui avait la charge de dévisager minutieusement tout nouvel entrant¹. Jusqu'au XIX^e siècle, l'identification du justiciable consistait généralement en une simple déclaration, vérifiée pendant la procédure par le recueil de témoignages. Toutefois, afin de distinguer les récidivistes et certaines catégories de condamnés, la justice a longtemps usé d'un pouvoir de marquage des corps coupables.
- 2 Sous l'ancien droit, la peine de flétrissure consiste à marquer au fer rouge l'épaule du condamné d'une fleur de lys. Utilisé dans certains cas de bannissement, ce marquage laisse la place, en 1724, à une triple marque lettrée explicitant la cause de la condamnation : « V » pour voleur, « M » pour les mendiants récidivistes et « GAL » pour galérien. La marque au fer chaud est alors presque toujours jointe à celle des galères afin qu'une peine plus sévère soit prononcée si la récidive est constatée. Peine perpétuelle, la

flétrissure par la marque est abolie sous la Révolution française (Code pénal de 1791), puis rétablie par Napoléon Bonaparte au début du XIX^e siècle. Les condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité sont alors systématiquement flétris « sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite » (article 20 du code pénal de 1810). Trois empreintes lettrées sont prévues : « TP » pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, « T » pour les condamnés aux travaux forcés à temps (lorsque la flétrissure est prononcée) et « F » s'il s'agissait d'un faussaire.

- 3 La marque fut définitivement abolie en France par la loi du 28 avril 1832. La question de l'identification des justiciables prit alors un tournant. L'abandon de la flétrissure appelait un changement de méthode : il s'agissait désormais d'établir ce qui, dans la singularité du coupable, permettrait sa reconnaissance. Les savants naturalistes firent ici valoir leur savoir-faire classificateur et ils n'eurent de cesse de mener leur quête sur deux fronts : l'identification de traits communs à la classe des criminels et l'identification des traits singuliers du coupable². L'une des premières sciences à se saisir de la question fut la phrénologie. À l'apogée de son influence durant la première moitié du XIX^e siècle, la phrénologie comptait à Paris plusieurs centaines de sympathisants, parmi lesquels des médecins travaillant dans les asiles et les prisons³. La prison de la Petite-Roquette fut l'un de leurs terrains d'études privilégiés. À plusieurs reprises, Félix Voisin et Émile Debout y réalisèrent des expériences sur les jeunes détenus en palpant leurs crânes. La faculté de médecine de Paris entreprit de se doter d'une collection de bustes phrénologiques de condamnés. Celle-ci préempta longtemps les corps des guillotins au carré des suppliciés pour pratiquer des autopsies et conserver leurs crânes.
- 4 Si les phrénologistes accumulent moulages et pièces anatomiques, c'est autant dans le but de déterminer la conformation singulière de chaque individu que pour définir des groupes typiques, tels que des races ou une éventuelle « classe criminelle ». À cet égard, la recherche du « type criminel » ressort plutôt de l'anthropologie criminelle. Se confondant avec la théorie de l'aliéniste Bénédict-Augustin Morel qui, au milieu du siècle, prônait l'étude des « dégénérescences humaines », celle-ci trouve son acmé avant 1914 dans la théorie controversée de Cesare Lombroso sur le « criminel-né », sorte de sauvage surgissant dans la civilisation par retour au type primitif. Il faudrait évoquer aussi la théorie du « type criminel » comme « type professionnel » ou comme « fou moral »⁴. Pour ces savants, les détenus sont des sujets d'expérience et les lieux de détention sont autant de « mines inépuisables »⁵. Ce sont les prisons Saint-Paul et Saint-Joseph à Lyon pour Alexandre Lacassagne et ses nombreux élèves, la maison centrale de Nîmes pour Charles Perrier.
- 5 À Paris, le carabin Émile Laurent profite de ses deux années d'internat à l'infirmerie centrale des prisons de Paris, entre 1886 et 1888, pour mener une étude sur les « habitués » des prisons, vus comme des dégénérés atteints par les effets délétères de l'alcoolisme. Logeant dans l'enceinte même de la prison de la Santé, il est en contact avec plus de 2 000 détenus. Il relève minutieusement leurs dessins, leur langage, leurs tatouages ; et tire de ces observations une galerie de portraits et une description du « milieu parisien » qu'il livre dans un ouvrage consacré aux « habitués » des prisons de la capitale. Les tatouages sont alors l'objet de toutes les attentions des médecins anthropologues (Lacassagne⁶, Lombroso⁷, etc.) qui les considèrent comme des marques volontaires signant à la fois l'appartenance à un milieu et une individualité⁸. Qu'ils soient placés aux avant-bras, sur la poitrine, le ventre, le dos, les seins, la verge ou le haut des cuisses, l'intérêt de ces signes n'échappe pas aux meilleurs observateurs. Relevés et

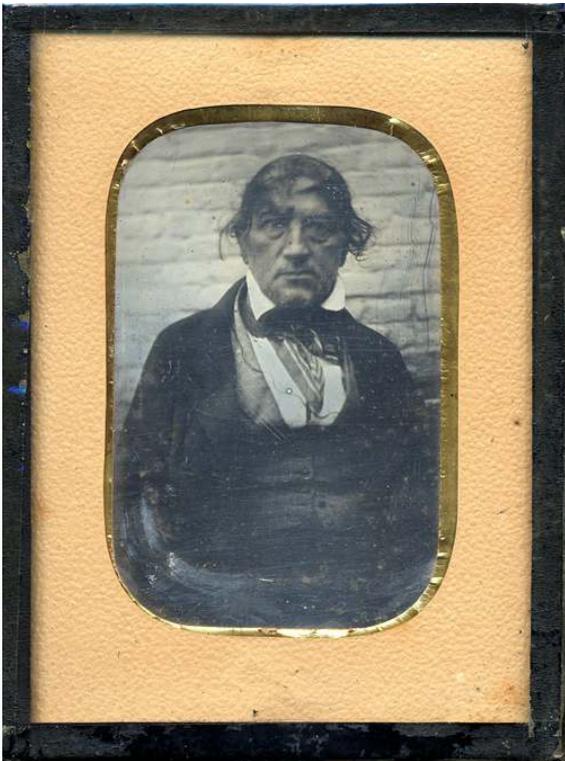
prélèvements sur les détenus se multiplient pour enrichir les collections. Les tatouages peuvent ainsi, à l'occasion, contribuer à confondre un suspect. En 1884, Lacassagne pu ainsi établir la culpabilité d'un prévenu après vérification du témoignage des victimes décrivant le tatouage d'un diable à joues rouges sur la verge de l'agresseur⁹.

Les débuts de la photographie judiciaire

Premiers portraits de détenus

- 6 La question de l'identification des justiciables est intimement liée à l'histoire des sciences, mais aussi à celle des techniques. Ainsi, dès l'invention de la photographie, « la police en comprit la portée¹⁰ ». Des daguerréotypes furent réalisés au cours des années 1840 lors de certaines arrestations en Belgique, en Angleterre et à Paris.

Portrait de criminel



DAGUERRÉOTYPE, 1844.

MUSÉE DE LA POLICE À BRUXELLES

- 7 L'idée d'appliquer systématiquement la photographie aux détenus apparaît en France dès le Second Empire. Inspecteur général des prisons, Louis Mathurin Moreau-Christophe réalise au début des années 1850 à la maison centrale d'Ensisheim (Haut-Rhin) des « photographies signalétiques »¹¹ de détenus libérés avec l'aide d'un des personnels de l'établissement (Edmond Quincarlet¹²). Fort de cette expérience, il propose d'étendre dans un premier temps, « cette marque nouvelle » aux condamnés dangereux mis en liberté sous surveillance dans les 17 maisons centrales de France, pour la généraliser ensuite à tous les libérés¹³. Comme l'indique Christian Phéline¹⁴, Moreau-Christophe envisageait de compléter ce « signalement photographique » par trois autres types d'informations. Tout

d'abord, le « signalement graphométrique » qui permettrait de mesurer et de décrire « ce que la lumière ne peut ni mesurer ni décrire ». Le « signalement biographique » ensuite qui condenserait à la fois des informations sur la vie privée du libéré et sur ses condamnations antérieures. Enfin, le « signalement pénitentiaire » qui dresserait un tableau du comportement du condamné lors de sa détention. L'ensemble de ces informations devrait être consigné dans un carnet individuel imprimé « qui ne laissait que des blancs faciles à remplir ». De la sorte, ajoute Ernest Lacan (rédacteur en chef du journal *La Lumière*) qui ne cache pas son enthousiasme face un projet finalement peu coûteux « eu égard à l'importance de son résultat », « ce système de signalement biométrophotographique enlacerait le libéré comme dans un quadruple réseau lequel ne lui permettrait de faire aucun mouvement en dehors de la ligne tracé, sans être aussitôt vu, reconnu, repris¹⁵ ». Lacan sera d'ailleurs d'autant plus favorable à la photographie des détenus que celle-ci revêt, à ses yeux, un autre avantage non négligeable dans le cadre d'investigations que peut être amenée à conduire la police :

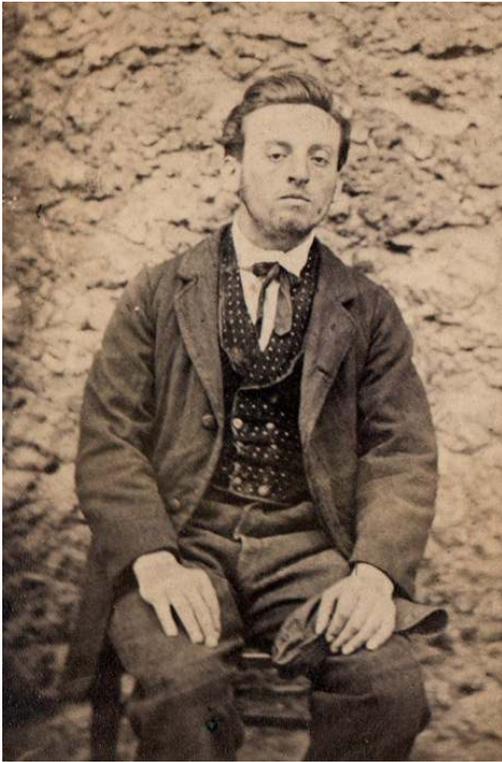
« Il y a quelques jours, l'Assemblée nationale racontait un fait, qui prouve une fois de plus l'utilité de la photographie. Un malfaiteur avait été arrêté. Examen attentif, confrontations, interrogations, recherches dans les dossiers de la police, rien ne pu faire reconnaître son identité ; et pourtant il mettait à la cachet un soin qui annonçait de coupables antécédents. Enfin, en désespoir de cause, on eut recours à la photographie. Le portrait du prisonnier fut tiré à plusieurs exemplaires, et envoyé aux commissaires de police des villes où l'on présumait qu'il avait résidé ; ce moyen eut un plein succès. Les agents de police de Nantes reconnurent dans cette épreuve les traits d'un malfaiteur dangereux, à la recherche duquel ils étaient depuis longtemps. Nous espérons que ce succès fera adopter définitivement le système de photographie signalétique, si sagement proposé par M. Moreau-Christophe, et dont nous avons plus d'une fois entretenu nos lecteurs¹⁶ ».

- 8 Motivée par le souci de mieux identifier, la volonté de Moreau-Christophe de recourir ainsi à la photographie n'en était pas moins guidée par un autre impératif qui sera aussi au cœur de la démarche de Lombroso : il s'agit de mettre en évidence des traits particuliers du visage susceptibles de révéler la dégénérescence de certains individus¹⁷. Arnould Bonneville de Marsangy, l'inventeur du casier judiciaire, partage cet espoir :

« Cette immense galerie des hommes du crime pourrait avoir plus tard un autre genre d'intérêt. Qui sait si la réunion de ces nombreux types de malfaiteurs ne permettrait pas aux phrénologistes futurs de découvrir, dans les caractères généraux de physionomie, des signes indicateurs des instincts pervers. Signes qui, plus tard, pourraient peut-être aider aux investigations de la justice¹⁸ ».

- 9 La réalisation de ce programme de photographie pénitentiaire fut très vite contrariée. Le 20 novembre 1863, le Conseil de l'inspection générale des prisons donna en effet un avis défavorable à l'achat d'un appareil photographique à la maison centrale de Clairvaux, au motif que la photographie devait rester sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Pour autant, le projet de Moreau-Christophe annonçait le rêve de l'extension d'un portrait judiciaire que la criminologie allait bientôt tenter de concrétiser.
- 10 Seules quelques photographies de détenus furent réalisées avant 1870 dans les prisons de Paris à la demande de la justice, par des studios privés. Ces images sont rares. Certaines connurent néanmoins une diffusion publique, par voie de presse, comme le cliché de Jean-Baptiste Troppmann réalisé, le 9 octobre 1869, par Jules Verrier à la prison de Mazas. Reconnu coupable de l'assassinat de six personnes dans la plaine de Pantin, Troppmann y attend alors son procès qui le conduira à la guillotine¹⁹.

Portrait de Jean-Baptiste Troppmann



Cour de Mazas, 1869.

Collection Philippe Zoummeroff

- 11 Ce portrait en pied annonce le genre de la photographie judiciaire. Pour les besoins du photographe – une bonne prise nécessite une source de lumière homogène – Troppmann a été extrait de sa cellule et placé dans une cour de Mazas. Il est pris de face, assis, adossé à un mur et cadré dans un plan resserré. Sa photographie est nette. Il s'est manifestement prêté sans difficulté à l'exigence d'une pose immobile. L'impression produite tranche toutefois avec les portraits-cartes de notables popularisés à la même époque par Adolphe-Eugène Disdéri²⁰. Ces portraits d'aristocrates et de bourgeois présentent en effet des visages retouchés et riches de motifs complémentaires : on y voit des rampes d'escalier, des bibliothèques, des meubles et des scènes familiales qui signent la condition sociale des sujets. L'austère composition du portrait non retouché de Troppmann exprime, par défaut, la misère de son environnement et – implicitement – sa déchéance morale. Cette composition par défaut est à rapprocher des portraits de communards détenus réalisés par Eugène Appert après la semaine sanglante (22-28 mai 1871)²¹. Dès juin, la Préfecture de police de Paris avait d'ailleurs décidé d'acheter ces portraits en grand nombre afin de constituer un catalogue comprenant des notices « physiques » et « biographiques » des individus poursuivis. Le cliché de Louise Michel figurait dans cette série avec, pour légende « a fait le coup de fusil en voulant tuer M^r Thiers ».
- 12 C'est la justice militaire qui, la première, appliqua systématiquement la photographie à l'identification des condamnés. En 1871, on y recourt pour les condamnés à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement par les juridictions militaires des ports (circulaire du 11 août 1871). L'objectif est de confondre avec certitude les récidivistes dissimulant leur véritable identité. Le cliché du condamné doit être effectué par le

commissaire aux hôpitaux et prisons, tête nue, cheveux coupés ras et sans barbe. L'épreuve sur papier est d'un format de 20 x 30 mm. Il n'en est tiré que deux exemplaires. Le premier est collé sur la minute du jugement, le second sur l'ampliation adressée aux archives judiciaires centrales du ministère de la Marine et des Colonies. Peu de temps après, le ministère de la Guerre applique, à son tour, la photographie aux justiciables de l'armée de terre qui ont été condamnés à plus de 6 mois d'emprisonnement (circulaire du 29 février 1872).

- 13 La photographie est également utilisée aux fins de reconnaissance des victimes. Gustave Macé, alors commissaire de police du quartier de Notre-Dame, eut la charge de faire identifier à la morgue, au lendemain de la bataille perdue de Buzenval-Montretout (19 juin 1871), plus de 250 soldats. La plupart des gardes nationaux avaient perdu leur képi sur lequel figurait l'immatriculation de leur bataillon. La morgue étant encombrée, toute attente de visite des proches s'avérait impossible. Il fut donc décidé de photographier précisément chaque corps, avant l'enterrement au cimetière du Père-Lachaise. Cette précaution permit aux familles de procéder progressivement aux reconnaissances²². L'expérience fut reconduite les mois suivants à Paris pour les victimes d'accident ou de crime.

La création du service photographique de la Préfecture de police

- 14 C'est dans ce contexte d'application de la photographie à des fins de reconnaissance que le premier service de photographie judiciaire en France est créé en 1872 (au sein du troisième bureau du cabinet de la Préfecture de police de Paris) et officiellement reconnu deux ans plus tard par le Préfet de police Léon Renault. Pierre Morel, conseiller municipal à Paris, indique que l'initiative précédemment prise par Macé fut à l'origine de sa mise en place²³. Dirigé par l'officier de paix Lombard et initialement installé dans deux petites pièces boulevard du Palais²⁴, ce service dispose assez tôt d'une voiture aménagée pour prendre à l'extérieur de ses murs des plans techniques et des photographies de bâtiments ou des scènes intérieures aux fins d'instruction et dans la perspective du procès (ces vues permettent d'éviter de déplacer le jury sur les lieux de l'infraction).
- 15 À ses débuts, ce service photographique se limitait à photographier les « criminels dangereux et endurcis »²⁵ de Mazas, de Saint-Lazare et la Santé. Peu à peu toutefois, il se vit confier la mission de prendre des clichés de toutes les personnes placées sous main de justice et déferées au Dépôt, des cadavres non identifiés déposés à la Morgue²⁶, des aliénés retrouvés sur la voie publique, etc. Ne disposant que d'un emplacement et de moyens modestes, le service photographique développe une intense activité :

« L'installation est des plus sommaires. L'atelier n'a pas plus de vingt mètres en superficie ; le toit, très incliné, a été remplacé en partie d'un côté par un châssis vitré qui laisse passer une lumière très vive et frappant de près sur le modèle ; deux opérateurs placés, l'un à mi-corps dans un placard fermé par un rideau noir, où il prépare les glaces ; l'autre dans une sorte de petite guérite où il développe et fixe les images, manipulent sans interruption, pendant qu'un troisième fait poser le prisonnier et exécute les deux portraits. Il y a toujours une plaque prête et l'objectif est toujours braqué, de façon que pas un instant n'est perdu. La moyenne des clichés doubles exécutés quotidiennement dans ce grenier est de 30 à 35²⁷ ».

- 16 Les prises de vue sont accomplies dans une petite cour fermée. Les plaques sont révélées dans une cellule du Dépôt faisant fonction de chambre noire, les tirages sont réalisés dans un bâtiment situé en dehors de la prison. Un minimum de trois épreuves est

confectionné : la première est destinée au greffe du Dépôt, la deuxième est placée dans le dossier du détenu et la troisième et les suivantes partent à la Préfecture de police pour être classées dans les fichiers constitués au début des années 1870²⁸. Le service de la sûreté constitue progressivement des casiers différenciés pour les meurtriers, les escrocs, les voleurs, les pickpockets et les vagabonds²⁹.

- 17 Connaissant un développement significatif, la photographie judiciaire de cette première période repose sur une procédure imprécise. L'opérateur doit parfois se déplacer avec son matériel pour se rendre dans une autre prison que celle du Dépôt et tous les détenus ne sont pas aussi coopératifs que Troppmann.

Détenu refusant de se laisser photographier



Dessin de H. Meyer, 1875.

collection particulière

- 18 Les clichés restent empreints de la fibre artistique du portrait³⁰. Ceux-ci sont pris à des échelles différentes et sous des angles pouvant varier en fonction des opérateurs. Impuissante à livrer la nature intérieure du sujet inculpé, la photographie est accompagnée d'un signalement physique formulé en annotations banales : visage rond, yeux bruns, taille moyenne, etc. Certains récidivistes écroués n'ont ainsi aucune difficulté à dissimuler leur véritable identité. Il leur suffit de déclarer un pays étranger comme lieu de naissance, ou le 4^e arrondissement (les registres d'état civil y ont été détruits pendant les événements de la Commune). Ils ajoutent à cela l'absence de famille et un patronyme d'emprunt très fréquent. C'est ainsi que les fiches douteuses de « Bernard », « Durand », « Duval » et autres « Martin » s'accumulent dans les casiers de la préfecture de police³¹.
- 19 En 1880, le service photographique a réalisé 7 461 clichés, répartis comme suit : 7 154 sur des inculpés (vol, escroqueries, abus de confiance, outrage et attentats à la pudeur, rupture de ban, contravention aux arrêtés d'expulsion, attaque nocturne, viol, expulsés etc.); 18 clichés d'aliénés inconnus ; 51 cadavres inconnus à la morgue ; 186 types demandés par l'autorité judiciaire ; 52 affaires judiciaires (vues, plans, titres faux etc.) demandées par les juges d'instruction³². À cette date, la photographie constitue un

précieux auxiliaire en matière de reconnaissance des victimes et de procédure d'instruction, mais son efficacité pour l'identification des récidivistes est loin d'être établie. En moins de dix ans, plus de 60 000 clichés de détenus ont été vainement accumulés dans des tiroirs faisant l'objet d'un mode de classement rudimentaire qui ne permet pas de retrouver aisément et rapidement l'un d'entre eux lorsque les investigations le nécessitent. Les consultations pour vérification d'identité sont laborieuses et leurs résultats restent aléatoires. Écroués au Dépôt et repassant devant le même opérateur, certains détenus esquissent un sourire en constatant qu'ils ne sont pas reconnus au moment de la prise de vue. Inquiétante à ses débuts, la photographie judiciaire ne fait désormais plus peur.

L'invention d'une « marque indélébile et sans torture »

Faire parler les corps

- 20 Le 1^{er} décembre 1879, un commis auxiliaire au 1^{er} bureau du cabinet de la Préfecture de police écrit un courrier à l'attention du Préfet de police pour remédier au problème. Pour permettre la reconnaissance des récidivistes au moyen de leur photographie, il suffirait, d'une part, de noter la couleur des yeux à l'aide d'un tableau étalonnant les nuances de l'iris³³ et, d'autre part, de prendre la mesure de la taille du sujet, de sa plus grande envergure et la distance du doigt médian à la terre. L'employé poursuit en proposant un nouveau principe de classement des fiches :

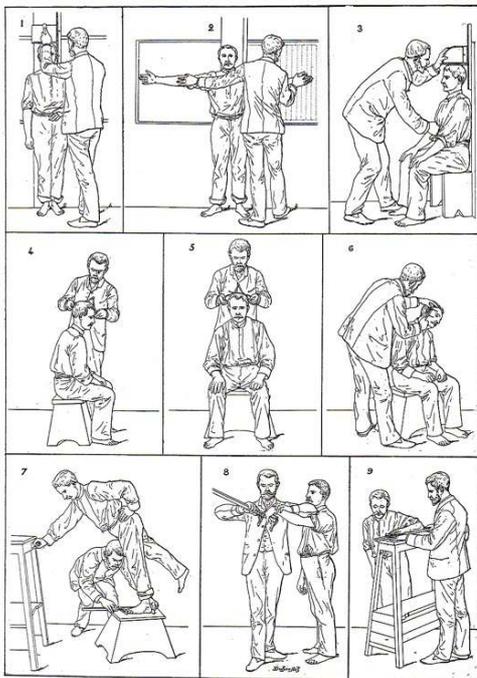
« On pourrait même en adoptant un ordre constant de mensuration, établir des divisions, subdivisions et sous-subdivisions présentant des cases pour toute espèces de combinaisons de longueurs (dans les limites où elles se présentent). On aurait ainsi la possibilité de rechercher en quelques minutes, si un individu, mort ou vivant, et donnant telles et telles mensurations, a déjà été arrêté. Ces longueurs ne peuvent être changées par le sujet. Elles permettent de rechercher l'état civil d'un individu 100 ans après sa mort. En un mot, c'est la "marque", mais la marque indélébile et sans torture³⁴ ».

- 21 Est-ce le grade du signataire, son absence d'ancienneté (il a été recruté le 15 mars 1879), le caractère ésotérique du procédé décrit ou l'allusion à l'ancienne flétrissure qui rebuta le préfet Louis Andrieux ? La suggestion n'eut pas de suite. L'employé n'était pourtant pas un inconnu. Alphonse Bertillon avait obtenu son poste sur recommandation. Fils du médecin statisticien Louis-Adolphe Bertillon qui avait contribué à fonder avec Paul Broca la Société d'anthropologie de Paris, frère cadet de Jacques, bientôt nommé à la tête du service de la statistique de la ville de Paris, Alphonse disposait de suffisamment de connaissance en ostéologie et en statistique pour être convaincu de la pertinence de son procédé³⁵. Sans autorisation officielle, il l'expérimenta en premier lieu à la prison de la Santé, avec l'appui bienveillant du directeur. Bertillon put ainsi constituer un répertoire personnel d'une centaine de fiches nominatives de détenus comprenant leurs mensurations anthropométriques. Il demanda ensuite l'envoi de quelques détenus de manière anonyme, ce qui lui permit de retrouver leur état nominatif. Fort de cette première réussite, Bertillon trouve, en 1880, des appuis dans ses relations de famille. L'intercession du secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences auprès du secrétaire de la Préfecture de police lui ouvre les portes des autres prisons parisiennes³⁶. Bertillon affirme la rationalité de sa méthode pour remédier aux lacunes de l'identification des personnes incarcérées :

« Avons-nous besoin de faire ressortir les avantages que présente ce système d'identification sur les procédés aujourd'hui en usage. Actuellement les juges d'instruction n'ont d'autres armes pour se défendre contre les substitutions de personnes que d'interroger le prévenu, de chercher à le mettre en contradiction avec lui-même, de contrôler ses dires en écrivant au maire ou au procureur de la commune dont il se dit originaire, de faire rechercher sa photographie, de le mettre au secret pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois, de le faire espionner ensuite (procédé qui a même un nom dans la langue des prisons : cela s'appelle faire "moutonner"). Le moindre inconvénient de cette façon de procéder, nous l'avons déjà dit, est d'allonger le temps de la prévention. Et combien réussissent à égaler la justice ! Que l'on interroge, comme nous l'avons fait nous même, les gardiens des prisons de Paris : tous diront que la "fraude" devient de plus en plus fréquente, que journellement ils reconnaissent parmi les "entrants" "d'anciens pensionnaires", condamnés antérieurement sous d'autres noms, "sous d'autres centres", en style d'argot. Ils en dénoncent ainsi jusqu'à dix par jour, et touchent 5 francs pour chacune de ces "reconnaisances". Mais que de fois ils reconnaissent une figure sans pouvoir s'en rappeler le nom, ni le faire avouer au détenu³⁷ ! ».

- 22 En juillet 1881, Ernest Camescasse remplace Andrieux à la tête de la Préfecture de police et, au mois de décembre de l'année suivante, Bertillon est enfin autorisé à mesurer les arrivants au Dépôt.

Le relevé de signalement anthropométrique



MENSURATION ANTHROPOMÉTRIQUE
1. Taille. — 2. Envergure. — 3. Buste. — 4. Longueur de la tête. — 5. Largeur de la tête. — 6. Oreille droite. — 7. Pied gauche. — 8. Médius gauche. — 9. Coudée gauche.

Annales d'hygiène publique et de médecine légale, 1900, p. 83.

- 23 Le signalement anthropométrique repose alors sur le relevé de neuf mesures : la taille, l'envergure, la hauteur du buste, la longueur de la tête, sa largeur, la longueur de l'oreille droite, celle du pied gauche, du médius gauche et de la coudée gauche. La méthode de Bertillon est définitivement adoptée en février 1883, après qu'un récidiviste ait été reconnu grâce à la comparaison de ses mensurations. L'anthropométrie s'impose

désormais comme le complément indispensable de la photographie judiciaire, l'élément qui lui permet enfin d'établir l'identification avec certitude. Pour Bertillon, le système est infaillible : il n'existe pas deux adultes qui présentent les mêmes mensurations et nul ne peut modifier ses caractéristiques ostéologiques.

Fort de ses premiers succès, le signalement anthropométrique voit sa légitimité renforcée avec l'adoption de la loi sur la relégation des récidivistes (27 mai 1885)³⁸.

L'officialisation de l'anthropométrie au détriment de la photographie

24 L'administration pénitentiaire sollicite alors l'aide de la Préfecture de police pour ouvrir des services de mensuration dans les prisons de Marseille et de Lyon. Bertillon supervise ces créations en se rendant dans les établissements concernés en septembre 1885³⁹. Louis Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur, officialise peu après l'application du signalement anthropométrique par voie de circulaire (13 novembre 1885). L'envoi de matériel de mensuration (compas et pied à bec en bois) est annoncé et un nouveau registre d'écrou est prévu afin d'y consigner, pour chaque détenu, la mesure de la tête, du pied et du médius, le profil du nez et la couleur des yeux.

25 Les premières opérations de mensuration sont effectuées dans les prisons de Versailles, Melun, Poissy, Marseille et Lyon⁴⁰. Une semaine plus tard, Bertillon est adjoint à la délégation française au Congrès pénitentiaire international de Rome. Il y prononce une conférence à la gloire de l'identification par le signalement anthropométrique et s'évertue à légitimer tout l'intérêt que son application revêt pour l'administration et la science pénitentiaires :

« On m'a objecté aussi que ce procédé était du ressort de la police et de la justice, mais n'intéressait pas la science pénitentiaire. Les organisateurs de ce congrès, en m'invitant, à venir à Rome faire cette conférence, ont prouvé qu'ils ne pensaient pas ainsi. Il est évident que les précédents congrès pénitentiaires, qui inscrivaient à leur ordre du jour la question annexe de l'échange international des casiers judiciaires, auraient partagé cet avis. On m'a dit aussi : « Qu'est-ce que cela peut faire à un directeur de prison que telle cellule soit occupée par un récidiviste dissimulé ou par un débutant ? »

En sommes-nous encore, Mesdames et Messieurs, aux vieilles théories qui ne voyaient dans le personnel pénitentiaire que des surveillants porte-clefs : « en cellule pour six mois, un an », et c'est tout ? Est-ce que le point de départ de l'amendement ne réside pas dans la connaissance du détenu ? En prison comme en justice, doit-on traiter exclusivement sur le même pied le récidiviste de profession et l'homme qui a réellement failli pour la première fois ? Dans les prisons en commun, dont beaucoup de villes ne se sont pas encore débarrassées, doit-on confondre ces deux éléments sur la même cour ? Ce serait insensé. Les dissimulations d'identité, avons-nous dit, occasionnent un allongement considérable dans la durée de la prison préventive. À qui faire croire que tout ce qui tend à abrégé ce qu'on a appelé la torture des temps modernes, n'intéresse pas la science pénitentiaire ? Le bénéfice pécuniaire qui en résulte n'accroît-il pas les ressources de l'Administration⁴¹ ? ».

26 Dans ce discours, Bertillon valorise l'anthropométrie au détriment de la photographie, placée au second plan. En effet, selon lui, « la photographie aide peu ; il faut une grande habitude de la physionomie humaine pour retrouver sur beaucoup d'entre elles l'identité d'un même sujet à ses différentes arrestations⁴² ». C'est, en outre, la vue de profil qui contient le plus d'informations utiles : le front, le nez et surtout l'oreille présentent des formes qui ne varient pas. Or, ce constat va à l'encontre des habitudes et des usages consistant à concentrer la reconnaissance d'autrui sur le visage, dont l'expression peut être modifiée selon les conditions de la prise de vue et l'intention ou les sentiments du sujet⁴³. Les détenus peuvent d'ailleurs compliquer intentionnellement le travail de

reconnaissance en jouant sur l'altération d'autres signes, comme la teinte ou la coupe des cheveux et de la barbe. Quel opérateur aguerrri pourrait – à partir d'un simple coup d'œil et sur plusieurs milliers de photographies – établir le rapprochement entre ces deux individus, qui ne font qu'un ? Pour Bertillon, seul le signalement anthropométrique est donc garant principal de l'identification judiciaire.

- 27 C'est la raison pour laquelle, par une circulaire en date du 7 mars 1887, Herbetton attend de l'administration pénitentiaire que celle-ci favorise surtout la diffusion de l'anthropométrie en incitant les chefs d'établissement à aménager une pièce dédiée aux opérations de mesures et dépendant du greffe dans chaque maison de correction du siège des circonscriptions⁴⁴.
- 28 L'anthropométrie trouve également alors un terrain d'élection dans les bagnes coloniaux (Nouvelle-Calédonie, Guyane⁴⁵, etc.), tout comme dans de nombreux pays étrangers⁴⁶. Néanmoins, des voix s'élèvent pour dénoncer la négligence de l'identification photographique. Ainsi, le juriste Edmond Posquière recommande de doter chaque établissement carcéral d'un atelier photographique, dispositif à ses yeux peu onéreux qui, associé aux mensurations, aurait pour avantage indéniable de dissiper tout doute dans la preuve identitaire :

« Il serait très facile et à la fois très utile de photographier tous les individus qui, à un titre quelconque, séjournent dans les maisons d'arrêt, centrale ou de correction. Toutes les photographies obtenues pourraient être classées dans des albums spéciaux et alphabétiques. Chaque photographie accompagnerait la fiche anthropométrique ; de cette façon, le signalement physique de l'individu recherché ou mis de nouveau entre les mains de la justice, serait assurément complet et aucune erreur ne se produirait. Il arrive, parfois, que la fiche anthropométrique d'un condamné, transmise par la Préfecture de police, corresponde à peu près au signalement d'un inculpé qui a changé de nom et qui déclare n'avoir jamais subi de condamnation (bien que le magistrat instructeur, par les éléments du dossier ait la certitude qu'il se trouve en présence d'un repris de justice). À l'aide de la photographie, l'hésitation n'est plus possible car, même avec les changements survenus chez l'inculpé déjà condamné, il restera assez de ressemblance pour déjouer ses desseins et pour établir son identité⁴⁷ ».

L'anthropométrie en prison

De nouveaux anthropomètres

- 29 Pour Bertillon, la reconnaissance institutionnelle de sa méthode au sein de la police apparaît comme un argument pour impliquer davantage encore l'administration pénitentiaire dans son développement. Évoquant dans un rapport les nombreuses reconnaissances d'usurpation d'identité révélées par les mensurations réalisées dans les prisons de Lyon, Bertillon conclut ainsi : « Si ces résultats immenses sont obtenus par l'administration pénitentiaire sans augmentation ni de personnel, ni de dépenses, nul doute que son prestige devant l'opinion publique et ses représentants légaux n'en soit accru et qu'elle ne reçoive ainsi la juste récompense de ses efforts⁴⁸ ».
- 30 Quelques années plus tard, le service d'Identification de la préfecture de police de Paris se transforme en un service de l'Identité judiciaire (décret présidentiel du 11 août 1893) divisé en trois sections : les sommiers judiciaires, l'anthropométrie et la photographie. Nommé à la tête de ce service de sa création jusqu'en 1913, Bertillon s'attache à développer la formation du personnel pénitentiaire à la pratique de l'anthropométrie et à

celle du « portrait parlé ». Ce dernier permet de décrire et de mémoriser avec précision les traits signalétiques du visage et les signes particuliers, tels les tatouages, les cicatrices, etc. Avant de pouvoir être concrètement appliqué, ce portrait judiciaire supposait cependant l'apprentissage d'une nomenclature d'abréviations spécifiques qui firent l'objet de moquerie de la presse illustrée. La description du nez « organe qui, chez l'homme, concourt le plus à donner au visage d'un chacun son caractère particulier⁴⁹ », se faisait ainsi suivant le profil de la ligne du dos du nez reportée sur la fiche signalétique en : Cav (concave), Vex (pour convexe), R (rectiligne), Busq (busqué). Décrite sur la fiche signalétique, l'oreille pouvait être : DEQ (lobe à contour descendant ou équerre), CAR (antitragus à profil cave ou rectiligne), VEX (pli inférieur convexe), TRA (lobe à modelé traversé), SEP (lobe à adhérence séparée), SA (antitragus à profil saillant), X (absence des marques précédentes).

Le portrait parlé vu par Musacchio



L'Assiette au beurre, 1909.

- 31 Les mensurations anthropométriques et le signalement descriptif furent enseignés dans les écoles élémentaires des maisons centrales et des prisons de grand effectif (créées par la circulaire du 19 août 1893) ainsi qu'à l'école pénitentiaire supérieure instituée à la prison de la Santé en octobre 1893⁵⁰. Selon Bertillon, la « fondation au Service central (octobre 1893) d'une école de gardiens de prison [a permis de verser] chaque année dans le personnel pénitentiaire de France une cinquantaine de gardiens au courant des pratiques de l'anthropométrie⁵¹ ». En effet, si l'on considère la période allant de 1893 à 1899, les débuts de l'augmentation significative et constante du nombre de reconnaissances d'individus s'étant affublés d'une fausse identité coïncident avec l'activité de cette école : 65 en 1893, 133 en 1894, 151 en 1895, 204 en 1896, 218 en 1897, 231 en 1898 et 264 en 1899.

- 32 La spécialisation du gardien « morgueur » ne semble plus d'actualité. Tout gardien formé au bertillonnage est désormais capable d'identifier précisément un prisonnier. Après le cours de signalement, l'épreuve pratique consiste pour l'élève à retrouver un détenu en ayant en mémoire sa fiche signalétique. En avril 1895, le journal *L'Éclair* se réjouit ainsi des conséquences résultant de la mise en œuvre de ces savoirs et techniques :

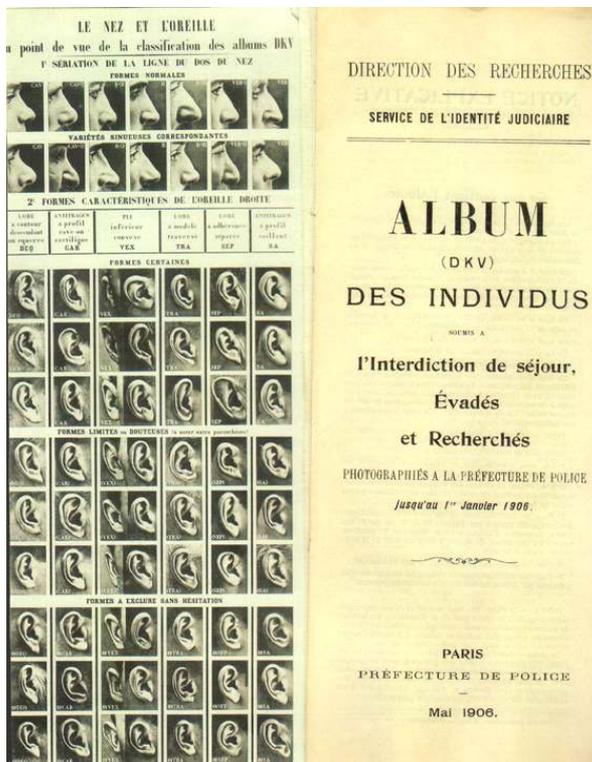
« On s'est livré cette semaine, à la prison de la Santé, à de très intéressantes expériences, avec le concours des élèves de l'École pénitentiaire, c'est-à-dire les gardiens de prison. Ces expériences consistaient à retrouver, et à l'aide d'un signalement écrit, le détenu cherché entre cent détenus. Les choses se passaient ainsi. Dans l'un des préaux étaient rassemblés les détenus, uniformément rasés et vêtus de cette abominable livrée du lieu, sans plus aucune individualité. Ils allaient, à la façon de passants à la route limitée, causant entre eux, allant et venant, faisant les cent pas. Un gardien recevait une fiche dressée d'après la photographie d'un détenu de la Santé par les soins du service de M. Bertillon. Il étudiait cette fiche quelques secondes et partait. Il examinait, d'une façon normale, les allants et venants, cherchait son homme qu'inafailliblement il ramenait [...]. Les résultats sont singulièrement concluants. Sur cent détenus qui étaient rassemblés hier dans l'un des préaux de la Santé, 88 ont été arrêtés par des gardiens qui faisaient de sept ou huit arrestations fictives. Sans doute le milieu était favorable, mais aussi opéraient-ils avec autant de rapidité que de certitude [...]. Les expériences faites à la prison de la Santé ont pleinement montré l'exactitude de ces opérations. En cela elles ont été efficaces. Elles ont accoutumé ces gardiens de prison à se servir d'un outil nouveau pour eux, mais très nécessaires ; elles ont prouvé le bien fondé des instructions signalétiques - qui sont codifiées dans un album-tableau synoptique de photographies - que M. Bertillon a édité, qui est la clé du système et sa démonstration sur le vif. Ce serait une bonne chose que de considérer la prison comme une sorte de clinique, où les élèves de l'école pénitentiaire apprendraient leur état. On ferait, pour eux ce que l'on fait pour les médecins : ils auraient là leur école pratique. Le prisonnier peut bien être autant un champ d'expérience que le malade⁵² ».

- 33 Par la suite, un décret du 6 mars 1895 rend obligatoire la formation au signalement et à la reconnaissance anthropométrique par les fonctionnaires du service de la sûreté, du service des garnis, des brigades de recherche et du service général auxquels des cours sont dispensés au sein de la Préfecture de police de Paris. Des cours spéciaux y sont aussi organisés à destination d'autres catégories d'agents : officiers de la gendarmerie, commissaires de police de la ville de Paris, policiers des brigades mobiles... et gardiens de prisons⁵³. Les services de l'administration pénitentiaire constituent alors un rouage déterminant dans la diffusion des méthodes d'identification préconisées par Bertillon. Non seulement ces services collectent une multitude de données sur les détenus qui s'avèrent utiles dans une optique de rationalisation et de professionnalisation de leurs propres pratiques identificatoires, mais leur travail joue aussi un rôle essentiel dans la consolidation d'un véritable réseau d'échange d'informations entre les forces de l'ordre et la justice⁵⁴. Un « double » des fiches des détenus élaborées dans les prisons est régulièrement transmis à la Préfecture de police. Le classement signalétique et alphabétique dont celui-ci fait l'objet facilite la reconnaissance par les magistrats de condamnés qui refusent de révéler leur véritable état civil, mais aussi la découverte de tentatives d'échange d'identités entre prisonniers⁵⁵. Ce dispositif ne pouvait fonctionner qu'à partir d'une application systématique et rigoureuse or la diffusion du système de Bertillon montra assez vite ses limites au sein de l'administration pénitentiaire. Le temps de l'enthousiasme initial fut vite remplacé par celui d'une mise en pratique laborieuse et erratique.

Les raisons du déclin

- 34 L'extension des applications du bertillonnage connaît un coup d'arrêt au début du XX^e siècle. Le bertillonnage présente en effet une limite – évidente et fatale – pour les enquêteurs. Autant le signalement anthropométrique est efficace pour reconnaître un individu placé sous main de justice, autant il ne permet pas de retrouver aisément un homme libre ou en fuite. On tenta bien de réaliser et de diffuser des albums spécialisés censés faciliter la reconnaissance des individus recherchés suivant la technique du portrait parlé, mais ces albums « D.K.V. » (du nom des initiales de notation conventionnelle alors en usage pour la description de l'oreille : D, lobe descendant-K, antitragus cave-V pli inférieur convexe), n'eurent pas le succès escompté. Trop coûteux à produire, trop rigides pour être régulièrement actualisés, ils furent rapidement abandonnés.

Album DKV



Collection Philippe Zoumeroff

- 35 De plus, l'identité anthropométrique fut peu à peu supplantée par la prise des empreintes digitales, dont la supériorité fût très tôt défendue par Edmond Locard. Grâce notamment au système Vucetich, leur classement avait été simplifié et cette nouvelle « marque » présentait l'avantage décisif d'être aussi une trace : elle pouvait révéler le passage d'un individu sur les lieux d'une infraction. Les voleurs ne s'y trompèrent pas. Certains apprirent rapidement à utiliser des gants, d'autres tentèrent de gommer les lignes de leur épiderme. D'autres encore utilisèrent leurs empreintes digitales pour revendiquer leur forfait. La dactyloscopie fut longtemps considérée par Bertillon comme un critère d'identification secondaire dans son système de classement⁵⁶. Celle-ci fut intégrée comme

telle à la fiche de mensuration pénitentiaire à partir de 1900, en complément des observations anthropométriques et des renseignements descriptifs : prise des empreintes du pouce, de l'index, du médium et de l'annulaire de la main droite (circulaire du 24 février 1900 instaurant un nouveau modèle de fiche anthropométrique). Quelques années plus tard, Bertillon préconisa de recourir aux empreintes digitales sur les registres d'écrou.

- 36 Comparé au relevé des empreintes digitales, rapide et peu coûteux, le signalement anthropométrique paraissait fastidieux et susceptible d'engendrer de plus fréquentes erreurs. En France, l'anthropométrie pénitentiaire fut victime d'une reconnaissance mal gérée. Malgré les tentatives d'harmonisation de l'administration centrale, plusieurs types de fiches et de fichiers coexistèrent (modèles de 1888, de 1900, de 1904, etc.) qui eurent pour conséquence de compliquer les recherches. En 1897, l'administration pénitentiaire se vit imposer d'importantes restrictions dans la prise des relevés de mesure. Prenant acte de l'importance croissante du service anthropométrique en prison, le ministre de l'Intérieur Louis Barthou affirma que « l'expérience a démontré que, dans certaines circonstances, la formalité de la mensuration pourrait devenir abusive et vexatoire ». Aussi demandait-il « d'y surseoir pour les détenus pour motifs politiques et, d'une manière générale, tous les prévenus ou détenus » qui jouiraient d'une notoriété publique incontestable » (circulaire du 23 mars 1897)⁵⁷.
- 37 L'administration pénitentiaire fut ensuite confrontée à une difficulté interne : celle de la formation de ses personnels. Le portrait parlé, l'anthropométrie et la prise des empreintes⁵⁸ exigeaient de la rigueur. Or, l'enseignement du bertillonnage s'interrompit de fait en 1907 avec la fermeture de l'école pénitentiaire supérieure de la prison de la Santé. Seuls environ 300 gardiens avaient pu bénéficier d'une formation aux techniques anthropométriques. La formation ne reprit qu'en 1930 avec l'ouverture, à Fresnes, d'une nouvelle école supérieure pour surveillants-chefs.

Compas d'épaisseur appliqué à une détenue. Maison centrale de Montpellier



Henri Manuel, 1929-1931.

ENAP

- 38 Cette école fut de plus courte durée encore puisqu'elle ferma seulement quatre ans plus tard. Il fallut attendre la reprise de la formation des personnels, en 1945, pour que l'anthropométrie soit de nouveau enseignée. Ce défaut de formation eut des conséquences fâcheuses. Les procédures de renseignements des fiches connurent une grande variation selon les établissements. Certains relevés s'avèrent plus ou moins approximatifs et les fiches anthropométriques ne furent que partiellement renseignées, allant jusqu'à provoquer des erreurs d'identification sur les détenus mesurés (circulaire du 15 janvier 1932). Un comble ! La transmission même du greffe des prisons au service de l'Identité judiciaire à Paris fut aléatoire et partielle (circulaire du 1^{er} avril 1924). Sur les six premiers mois de l'année 1927, le service de l'Identité judiciaire constatait l'inexistence de 110 fiches pour des détenus faisant l'objet d'une procédure de vérification d'identité, tandis que 1 065 fiches avaient dû être renvoyées dans les prisons, faute d'être utilisables (circulaire du 20 juillet 1927). En 1928, le nombre de fiches inutilisables à la suite de prise d'empreintes défectueuses dépassait les 2 000.
- 39 Cette mise en œuvre aléatoire de l'anthropométrie pénitentiaire persista pendant la Seconde Guerre mondiale (circulaire du 7 octobre 1943). Après 1945, l'administration pénitentiaire ne modifia guère ses pratiques. Lorsque celle-ci réforme le service de l'anthropométrie en décrivant par voie de circulaire l'intégralité de la procédure à suivre, elle maintient, pour l'essentiel, la complexité des fiches de l'entre-deux-guerres. Si la photographie anthropométrique est sous-traitée aux inspecteurs photographes des services régionaux de l'Identité judiciaire de la sûreté nationale, tous les autres relevés restent dévolus aux agents pénitentiaires (30 avril 1952). Les *Instructions générales sur l'anthropométrie* envoyées en 1952 dans les établissements pénitentiaires font des prisons françaises l'ultime conservatoire du bertillonnage. Signe de cette routine persistante, le nouveau modèle de registre d'écrou adopté en 1955 maintient la deuxième colonne

consacrée au signalement sommaire du détenu (taille, corpulence, race, couleur des yeux et de la barbe, marques particulières et cicatrices). Cette brève description du nouveau détenu, réalisée dans le bureau même du greffe judiciaire, est en pratique la consignation par écrit du travail d'observation du gardien que l'on appelait autrefois « morgueur ». Considérée comme indépendante de la fiche d'identité judiciaire, elle est destinée à « fixer l'identité des détenus et à empêcher que des substitutions réussissent au moment de la sortie » (circulaire du 30 juillet 1955). Concrètement, l'acculturation du bertillonnage a abouti en prison à une confusion des pratiques d'identification. Le savoir-faire du signalement pénitentiaire s'est imprégné de la technique bertillonienne, comme l'illustrent les abréviations codées présentes sur les registres d'écrou. Toutefois, le signalement judiciaire est pratiqué d'une manière empirique et variable selon les lieux et les personnes, comme le déplorent les circulaires de rappel à la stricte application des dispositions en vigueur, sous peine de sanctions disciplinaires (circulaire du 18 août 1964). Réduits peu à peu à la prise de trois mesures (taille, longueur et largeur de la tête), les relevés anthropométriques ne furent définitivement abandonnés dans les prisons françaises qu'au milieu des années 1980.

- 40 De nos jours, l'identification par la mesure occupe une place réduite dans la procédure d'écrou au greffe des établissements pénitentiaires. Celle-ci est pour l'essentiel dématérialisée par voie informatique. La partie « signalement » de l'incarcéré maintient toutefois, comme une survivance, la mention de la taille, de la barbe, de la couleur des yeux, de la corpulence, de la couleur des cheveux, des signes particuliers et des observations. Il n'existe plus de formation spécifique au « bertillonnage ». La seule mesure d'identification est la prise de l'empreinte de l'index gauche apposée sur la fiche d'escorte. L'identification des détenus demeure cependant une question cruciale pour l'administration des prisons. Alors que la reconnaissance des détenus est toujours réalisée dans les petits établissements grâce à la méthode traditionnelle du « morgueur » (qui consiste à bien connaître chaque détenu), ce procédé trouve ses limites dans les grands établissements. C'est d'ailleurs dans ces derniers que l'on peut voir être mises en œuvre de nouvelles techniques de reconnaissance biométrique. Celles-ci peuvent être considérées comme l'ultime avatar pénitentiaire du bertillonnage, à une nuance essentielle près. Car si elle a largement contribué au succès initial du bertillonnage, l'administration pénitentiaire n'est plus considérée aujourd'hui comme un relais utile et efficace dans la constitution de fichiers centralisés d'identification des personnes. Le dispositif d'identification et de reconnaissance biométrique institué par l'arrêté du 26 juin 2003 est interne à la prison. Il consiste à enregistrer, au greffe, la morphologie de la main du détenu qui est stockée dans une base de données avec son nom, sa photographie et son numéro d'écrou. Ce signalement est couplé à une carte d'identité magnétique « infalsifiable » destinée à faciliter la circulation en détention. Ce titre ne contient que le numéro d'écrou. Les informations signalétiques enregistrées au greffe doivent être détruites après la levée d'écrou. Toute prison adoptant ce système de reconnaissance biométrique doit en faire la déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Débarrassée du signalement anthropométrique, la prison répond enfin à l'injonction de Bertillon : elle « reconnaît les siens ».

BIBLIOGRAPHIE

- ABOUT Ilsen, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, mars 2004, n° 54, p. 28-52.
- BERTILLON Alphonse, « Résultats obtenus par l'anthropométrie au point de vue de la criminalité. Quelles sont les lacunes à combler », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1896, n° 11, p. 592-596.
- BERTILLON Alphonse, *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques. Nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée avec un album de 81 planches et un tableau chromatique des nuances de l'iris humain*, Melun, Imprimerie administrative, 1893.
- BERTILLON Alphonse, « L'anthropométrie judiciaire à Paris en 1889 », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1890, n° 5, p. 473-498.
- BERTILLON Alphonse, « Sur le fonctionnement du service des signalements anthropométriques », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1888, n° 3, p. 138-157.
- BERTILLON Alphonse, « De la morphologie du nez », *Revue d'anthropologie*, 1887, n° 16, p. 158-169.
- BERTILLON Alphonse, « De l'identification par les signalements anthropométriques. Conférence faite le 22 novembre au congrès pénitentiaire de Rome », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1886, n° 1, p. 193-221.
- BERTILLON Alphonse, « La couleur de l'iris, exposé de la nomenclature des nuances de l'œil telle qu'elle est adoptée par le service d'identification de la préfecture de police de Paris et dans le service pénitentiaire de France », *Annales de démographie internationale*, 1883, vol. 7, p. 226-246.
- BERTILLON Alphonse, « Une application pratique de l'anthropométrie. Sur un procédé d'identification permettant de retrouver le nom d'un récidiviste au seul moyen de son seul signalement et pouvant servir de cadre pour une classification de photographies à la préfecture de police, à la sûreté générale, au ministère de la justice, etc. », *Annales de démographie internationale*, 1881, vol. 5, p. 330-350.
- BERTILLON Alphonse, « L'identité des récidivistes et la loi de la relégation », *Extrait des Annales de démographie internationale*, 1883, 24 p.
- BERTILLON Suzanne, *Vie d'Alphonse Bertillon. Inventeur de l'anthropométrie*, Paris, Gallimard, 1941.
- CAPLAN Jane (dir.), *Written on the body. The Tattoo in European and American History*, Londres/Princeton, Reaktion Books, 2000.
- CENTRE NATIONAL DE LA PHOTOGRAPHIE, *Identités, de Disdéri au Photomaton*, Paris, Éditions du Chêne, 1985.
- COLE Simon A., *Suspect identities. A history of fingerprinting and criminal identification*, Cambridge/Londres, Harvard University Press, 2001.
- GUILLO Dominique, « Bertillon, l'anthropologie criminelle et l'histoire naturelle : des réponses au brouillage des identités », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2008, vol. 12, n° 1, p. 97-117.
- GUILLOT Adolphe, *Paris qui souffre*, Paris, P. Rouquette libraire-éditeur, 1887.

- HOGIER-GRISON Georges, *Les hommes de proie. La police, ce qu'elle a été. Ce qu'elle est. Ce qu'elle devrait être*, Paris, Librairie illustrée, 1886-1887.
- JÄGER Jens, « Photography : a means of surveillance ? Judicial photography, 1850 to 1900 » *Crime, Histoire & Sociétés*, 2001, vol. 5, n° 1, p. 27-51.
- LACAN Ernest, « Le service photographique de la préfecture de police », *Le Moniteur de la photographie*, 16 avril 1877, p. 61-63.
- LACAN Ernest, « Photographie signalétique », *La Lumière*, 31 mars 1855, 5^e année, n° 13, p. 50.
- LACAN Ernest, « Photographie signalétique ou application de la photographie au signalement des libérés par M. Moreau-Christophe », *La Lumière*, 22 juillet 1854, 4^e année, n° 29, p. 113.
- LACASSAGNE Alexandre, *Les tatouages, étude anthropologique et médico-légale*, Paris, J.-B. Baillière, 1881.
- LAURENT Émile, *Les habitués des prisons de Paris*, Lyon, Storck, 1890.
- LEBIGRE Arlette, *Moi, Barthélémy Dumont, geôlier de la Conciergerie*, Paris, Perrin, 2009.
- L'ÉCLAIR, « À la prison. Expériences de la nouvelle fiche signalétique à la Santé », 10 avril 1895.
- LE FIGARO, « Échange d'identités », 17 octobre 1912, p. 5.
- LE MONITEUR DE LA PHOTOGRAPHIE, « La photographie à la préfecture de police », 1^{er} avril 1875, p. 50-51.
- LOMBROSO Cesare, *L'homme criminel*, Paris, F. Alcan, 1887.
- LÓPEZ Laurent, « Policiers, gendarmes et signalement descriptif. Représentations, apprentissages et pratiques d'une nouvelle technique de police judiciaire en France à la Belle Époque », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2006, vol. 10, n° 1, p. 51-76.
- MACÉ Gustave, *Mon musée criminel*, Paris, G. Charpentier, 1890.
- MOREAU-CHRISTOPHE Louis-Mathurin, *Le Monde des coquins*, Paris, E. Dentu, 1863.
- MOREL Pierre, *La police à Paris*, Paris, F. Juven, 1907.
- NAJMAN Charlie et TOURLIÈRE Nicolas, *La police des images*, Paris, Encre, 1980.
- PERROT Michelle, « L'affaire Troppmann (1869) » in Michelle Perrot, *Les ombres de l'histoire*, Paris, Flammarion, 2001, p. 283-298.
- PHÉLINE Christian, *L'image accusatrice, Les Cahiers de la Photographie*, 1985, n° 17, Paris.
- PIAZZA Pierre, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob, 2004.
- POSQUIÈRES Edmond, « La photographie et l'anthropométrie dans les prisons », *Le bulletin du Palais. Recueil hebdomadaire des arrêts, jugements, annonces légales du ressort des cours d'appel de Montpellier, Nîmes, Aix, Toulouse*, 15 novembre 1894, n°5, p. 37-38.
- PUTIGNY Maxime, « Du tatouage comme preuve », *Gryphe. Revue de la bibliothèque de Lyon*, 2008, n° 20, p. 28-39.
- QUINCARLET Edmond, « Photographie signalétique », *La Lumière*, 14 octobre 1854, 4^e année, n° 41, p. 164.
- RENNEVILLE Marc, « Paris, capitale du portrait judiciaire. 1885-1914 » in *L'impossible photographie. Prisons parisiennes. 1851-2010*, Paris, Paris-Musées, 2010, p. 164-173.

RENNEVILLE Marc, « Le délit du corps en criminologie. Du "type criminel" au "type" criminel » in Nicolas Queloz et al. (dir.), *La criminologie. Évolutions scientifiques et pratiques : hier, aujourd'hui et demain*, Zurich, Ruegger et Verlag, 2004, p. 71-84.

RENNEVILLE Marc, *Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie*, Paris, Empêcheurs de penser en rond, 2000.

RICHEBOURG Pierre-Ambroise, « Correspondance », *La Lumière*, 30 septembre 1854, 4^e année, n° 39, p. 156.

THIESEN Icléia, « Jeremy Bentham et la réforme des prisons au Brésil : l'expérience de la Maison de Correction de la Cour », *Revue d'études benthamiennes* (en ligne), 1^{er} février 2010, n° 6.

VALBEL Horace, *La police de Sûreté en 1889*, Paris, E. Dentu, 1889.

VIDAL Georges, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e édition, Paris, Librairie de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau éditeur, 1902.

NOTES

1. Arlette Lebigre, *Moi, Barthélémy Dumont, geôlier de la Conciergerie*, Paris, Perrin, 2009, p. 53.
2. Dominique Guillo, « Bertillon, l'anthropologie criminelle et l'histoire naturelle : des réponses au brouillage des identités », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2008, vol. 12, n° 1, p. 97-117.
3. Marc Renneville, *Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie*, Paris, Empêcheurs de penser en rond, 2000.
4. Marc Renneville, « Le délit du corps en criminologie. Du "type criminel" au "type" criminel » in Nicolas Queloz et al. (dir.), *La criminologie. Évolutions scientifiques et pratiques : hier, aujourd'hui et demain*, Zurich, Ruegger et Verlag, 2004, p. 71-84.
5. Émile Laurent, *Les habitués des prisons de Paris*, Lyon, Storck, 1890, p. 2.
6. Voir notamment Alexandre Lacassagne, *Les tatouages, étude anthropologique et médico-légale*, Paris, J.-B. Baillière, 1881.
7. Voir notamment Cesare Lombroso, *L'homme criminel*, Paris, F. Alcan, 1887.
8. Voir notamment Jane Caplan (dir.), *Written on the body. The Tattoo in European and American History*, Londres/Princeton, Reaktion Books, 2000.
9. Sur la construction de ce cas comme expertise exemplaire, voir Maxime Putigny, « Du tatouage comme preuve », *Gryphe. Revue de la bibliothèque de Lyon*, 2008, n° 20, p. 28-39.
10. Charlie Najman et Nicolas Tourlière, *La police des images*, Paris, Encre, 1980, p. 5.
11. Sur les premiers usages de la photographie dans les prisons en Suisse et en Angleterre à la même époque, voir Jens Jäger, « Photography : a means of surveillance ? Judicial photography, 1850 to 1900 » *Crime, Histoire & Sociétés*, 2001, vol. 5, n° 1, p. 29-31. Sur le Brésil, voir Icléia Thiesen, « Jeremy Bentham et la réforme des prisons au Brésil : l'expérience de la Maison de Correction de la Cour », *Revue d'études benthamiennes* [en ligne], 1^{er} février 2010, n° 6.
12. Pour une évocation de quelques problèmes techniques rencontrés à cette occasion : Edmond Quincalet, « Photographie signalétique », *La Lumière*, 14 octobre 1854, 4^e année, n° 41, p. 164.
13. Le photographe Pierre-Ambroise Richebourg contestera l'originalité de sa proposition en soulignant qu'il avait préalablement recommandé au ministère de l'Intérieur d'appliquer des « portraits types » sur les passeports : Pierre-Ambroise Richebourg, « Correspondance », *La Lumière*, 30 septembre 1854, 4^e année, n° 39, p. 156.
14. Christian Phéline, *L'image accusatrice*, Brax, Association de critique contemporaine en photographie, 1985, p. 17-18.

15. Note de Moreau-Christophe, citée et commentée par Ernest Lacan, « Photographie signalétique ou application de la photographie au signalement des libérés par M. Moreau-Christophe », *La Lumière*, 22 juillet 1854, 4^e année, n° 29, p. 113.
16. Ernest Lacan, « Photographie signalétique », *La Lumière*, 31 mars 1855, 5^e année, n° 13, p. 50.
17. Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Le Monde des coquins*, Paris, E. Dentu, 1863.
18. Cité par Pierre Piazza, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 66.
19. Sur cette affaire, voir Michelle Perrot, « L'affaire Troppmann (1869) » in Michelle Perrot, *Les ombres de l'histoire*, Paris, Flammarion, 2001, p. 283-298.
20. Voir notamment Centre national de la photographie, *Identités, de Disdéri au Photomaton*, Paris, Éditions du Chêne, 1985.
21. Voir l'article de Stéphanie Sotteau Soualle « Ernest Appert (1831-1890), un précurseur d'Alphonse Bertillon en matière de photographie judiciaire ? », in Pierre Piazza (dir.), *Aux origines de la police scientifique*, Paris, Karthala, 2011, p. 54-69 et sur *Criminocorpus, la revue*.
22. Georges Hogier-Grison, *Les hommes de proie. La police, ce qu'elle a été. Ce qu'elle est. Ce qu'elle devrait être*, Paris, Librairie illustrée, 1886-1887, p. 59
23. Pierre Morel, *La police à Paris*, Paris, F. Juven, 1907, p. 217.
24. Horace Valbel, *La police de Sûreté en 1889*, Paris, E. Dentu, 1889, p. 292.
25. *Le Moniteur de la photographie*, « La photographie à la préfecture de police », 1^{er} avril 1875, p. 62.
26. Voir l'article de Bruno Bertherat, « L'identification sans Bertillon ? Le cas de la Morgue de Paris », in Pierre Piazza (dir.), *op.cit.*, p. 210-229.
27. Ernest Lacan, « Le service photographique de la préfecture de police », *Le Moniteur de la photographie*, 16 avril 1877, p. 63.
28. Georges Hogier-Grison, *op. cit.*, p. 59
29. *Ibid.*, p. 56.
30. Pour une critique de la qualité de ces clichés, voir par exemple Gustave Macé, *Mon musée criminel*, Paris, G. Charpentier, 1890, p. 83.
31. Alphonse Bertillon, « L'identité des récidivistes et la loi de la relégation », *Extrait des Annales de démographie internationale*, 1883, p. 5.
32. France, Paris, Archives de la préfecture de police de Paris (APP), DB47, Rapport de service du 3 mars 1881.
33. Sur la manière dont, par la suite, Bertillon rationalise les usages de ce « marqueur identitaire » : Alphonse Bertillon, « La couleur de l'iris, exposé de la nomenclature des nuances de l'œil telle qu'elle est adoptée par le service d'identification de la préfecture de police de Paris et dans le service pénitentiaire de France », *Annales de démographie internationale*, 1883, vol. 7, p. 226-246.
34. APP, DB47, Lettre du 1^{er} décembre 1879 adressée par Bertillon au Préfet de police.
35. Sur la jeunesse et l'entourage familial d'Alphonse Bertillon, voir Suzanne Bertillon, *Vie d'Alphonse Bertillon. Inventeur de l'anthropométrie*, Paris, Gallimard, 1941.
36. APP, Dossier Bertillon, Lettre de Jules-Auguste Béclard à Jules Cambon (14 février 1880).
37. Alphonse Bertillon, « Une application pratique de l'anthropométrie. Sur un procédé d'identification permettant de retrouver le nom d'un récidiviste au seul moyen de son seul signalement et pouvant servir de cadre pour une classification de photographies à la préfecture de police, à la sûreté générale, au ministère de la justice, etc. », *Annales de démographie internationale*, 1881, vol. 5, p. 344-345.
38. Voir l'article de Martine Kaluszynski, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain », in Pierre Piazza (dir.), *op. cit.*, p. 30-48 et sur *Criminocorpus, la revue*.

39. APP, Dossier Bertillon, Lettre adressée par le Directeur de l'administration pénitentiaire au préfet de police de Paris (12 août 1885).
40. Dans ces deux dernières villes, comme le souligne Bertillon, l'organisation rigoureuse des procédures anthropométriques par les directeurs de prison (messieurs Raux et Brun) « a démontré amplement que des gardiens de prison intelligents arrivaient parfaitement à se rendre maître de la méthode, à la condition qu'ils fussent dressés personnellement par un agent déjà au courant » : Alphonse Bertillon, « L'anthropométrie judiciaire à Paris en 1889 », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1890, n° 5, p. 491.
41. Alphonse Bertillon, « De l'identification par les signalements anthropométriques. Conférence faite le 22 novembre au congrès pénitentiaire de Rome », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1886, n° 1, p. 219.
42. *Ibid.*, p. 207.
43. Voir l'article de Stéphanie Solinas, « Comment la photographie a inventé l'identité. Des pouvoirs du portrait », in Pierre Piazza (dir.), *op. cit.*, p. 70-88 et sur *Criminocorpus, la revue*.
44. « Circulaire du 7 mars 1887 relative au fonctionnement du nouveau service des signalements anthropométriques » : Ministère de l'Intérieur, *Statistique pénitentiaire pour l'année 1887, Exposé général de la situation des Services et des divers Établissements présenté à Monsieur le président du Conseil par M. L. Herbette (extrait)*, Melun, imprimerie administrative, 1890, p. 444-446.
45. Voir l'article de Jean-Lucien Sanchez, « L'anthropométrie avant et pendant la relégation au bagne. Le cas de la Guyane française », in Pierre Piazza (dir.), *op. cit.*, p. 188-203 et sur *Criminocorpus, la revue*.
46. Par exemple, sur l'application de l'anthropométrie dans les prisons aux États-Unis, voir Simon A. Cole, *Suspect identities. A history of fingerprinting and criminal identification*, Cambridge/Londres, Harvard University Press, 2001 (chapitre 6).
47. Edmond Posquière, « La photographie et l'anthropométrie dans les prisons », *Le bulletin du Palais. Recueil hebdomadaire des arrêts, jugements, annonces légales du ressort des cours d'appel de Montpellier, Nîmes, Aix, Toulouse*, 15 novembre 1894, n°5, p. 37-38.
48. Alphonse Bertillon, « Sur le fonctionnement du service des signalements anthropométriques », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1888, n° 3, p. 151.
49. Alphonse Bertillon, « De la morphologie du nez », *Revue d'anthropologie*, 1887, n° 16, p. 159.
50. Georges Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e édition, Paris, Librairie de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau éditeur, 1901, p. 481.
51. Alphonse Bertillon, « Résultats obtenus par l'anthropométrie au point de vue de la criminalité. Quelles sont les lacunes à combler », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1896, n° 11, p. 593.
52. L'Éclair, « À la prison. Expériences de la nouvelle fiche signalétique à la Santé », 10 avril 1895.
53. Laurent López, « Policiers, gendarmes et signalement descriptif. Représentations, apprentissages et pratiques d'une nouvelle technique de police judiciaire en France à la Belle Époque », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2006, vol. 10, n° 1, p. 51-76.
54. Ilsen About, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, mars 2004, n° 54, p. 28-52.
55. Voir par exemple *Le Figaro*, « Échange d'identités », 17 octobre 1912, p. 5.
56. Voir l'article de Pierre Piazza, « Alphonse Bertillon et les empreintes digitales », in Pierre Piazza (dir.), *op. cit.*, p. 120-143.
57. Cette décision fait suite au refus d'un député de se soumettre aux mensurations après qu'il eût été arrêté à la suite d'une échauffourée. Celui-ci justifia son acte de résistance en affirmant que le bertillonnage « est une peine dont aucun texte n'autorise l'application à des prévenus : c'est déjà bien assez pour une personne, arrêtée par erreur, dans quelque bagarre par exemple,

d'avoir à passer la nuit au violon et d'être amenée à la Préfecture dans la plus ignoble compagnie, sans être obligée encore de laisser son portrait dans la collection des criminels et de subir les investigations les plus indiscretes de l'anthropométrie », cité par Adolphe Guillot, *Paris qui souffre*, Paris, P. Rouquette libraire-éditeur, 1887, p. 229.

58. Depuis l'instauration d'un nouveau modèle de fiche en 1904, le gardien de prison devait, pour chaque fiche alphabétique et anthropométrique, réaliser : l'impression simultanée et non roulée des quatre doigts réunis, l'impression successive et roulée des doigts de la main droite, l'impression successive et roulée des doigts de la main gauche (circulaire du 18 avril 1905).

AUTEUR

MARC RENNEVILLE

Directeur du CLAMOR et de la publication de la plateforme Criminocorpus depuis sa création, Marc Renneville est chercheur au CNRS, membre du centre Koyré. Il mène depuis 2003 des projets de valorisation numérique de l'histoire de la justice, des crimes et des peines. Ses recherches portent sur l'histoire des sciences du crime et du criminel et le rapport entre les savoirs criminologiques et l'application des peines (XIX^e-XX^e siècles). Il est notamment l'auteur de *Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie* (Empêcheurs de penser en rond, 2000) et de *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires* (Fayard, 2003).